

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
OCTROYANT UN PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR
L'INSTALLATION DE MOBILIER COMMERCIAL - 2024**

N°2024-163

Le Maire de la commune de Melesse ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et l'article L.2122-17 relatif à l'absence du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2125-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la délibération n°2023-11-120 du conseil municipal du 22 novembre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal pour l'année 2024 ;

Vu la déclaration de Madame Jacqueline MOREL reçue en Mairie le 25 avril 2024, responsable de l'établissement « Le Bon Accueil » situé 31 place de l'Eglise à Melesse (Ille-et-Vilaine), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer du mobilier commercial devant son établissement ;

Considérant que l'installation de mobilier commercial devant l'établissement « Le Bon Accueil » situé 31 place de l'Eglise nécessite la réglementation temporaire suivante dans l'agglomération de Melesse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Madame Jacqueline MOREL, responsable de l'établissement « Le Bon Accueil » situé 31 place de l'Eglise, est autorisée à installer du mobilier commercial sur une surface de 24,50 m² sur le trottoir appartenant au domaine public communal devant son établissement. Le mobilier utilisé devra être maintenu en parfait état et présenter des qualités esthétiques permettant sa parfaite intégration dans le site. Le mobilier ne sera pas fixé ou scellé au sol et devra pouvoir être retiré sans délai à la demande de l'administration en cas de nécessité ou de non-renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'année civile 2024. Elle est non cessible et délivrée à titre personnel. Elle peut être révoquée à tout moment, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, ou être suspendue dès lors que des travaux ou manifestations l'exigeront, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à percevoir une indemnité.

ARTICLE 3 :

Madame Jacqueline MOREL s'acquittera à l'ordre du Trésor Public d'une redevance pour occupation du domaine public d'un montant de 588,00 Euros (24,00 € x 24,50 m²), calculé suivant le tarif au mètre carré applicable pour l'année en cours approuvé par le Conseil Municipal. Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

La responsabilité et la surveillance de l'installation seront assurées par Madame Jacqueline MOREL, qui devra notamment veiller à laisser libre sur le trottoir une largeur suffisante pour permettre aux piétons de circuler.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et Madame Jacqueline MOREL, responsable de l'établissement « Le Bon Accueil » seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Police Municipale de la Mairie de Melesse,
et sera notifiée à Madame Jacqueline MOREL.

Affiché à Melesse le 17 juillet 2024

Le Maire,
Claude JAOUEN



Melesse, le 15 juillet 2024

Le Maire,
Claude JAOUEN

